

Dans la cause

**FundPartner Solutions (Suisse) SA, Carouge GE, et Banque Pictet & Cie SA, Genève,**

concernant

**l'approbation des modifications du contrat de fonds de placement de « LF FUNDS », un fonds de placement de droit suisse relevant du type « autres fonds en placements traditionnels » destiné exclusivement à des investisseurs qualifiés**

l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA

**décide :**

1. Les modifications du contrat de fonds de placement de « LF FUNDS », un fonds de placement de droit suisse relevant du type « autres fonds en placements traditionnels » et destiné exclusivement à des investisseurs qualifiés, telles que proposées par FundPartner Solutions (Suisse) SA, Carouge, en tant que direction de fonds, avec l'accord de Banque Pictet & Cie SA, Genève, en tant que banque dépositaire, et publiées le 1<sup>er</sup> octobre 2024 sur la plateforme électronique [www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch) en tant qu'organe de publication, sont approuvées.
2. Une modification concerne en particulier la désignation du fonds ombrelle et de ses compartiments, laquelle se représente désormais comme suit :

<b>Ancienne dénomination du fonds ombrelle</b>	<b>Nouvelle dénomination du fonds ombrelle</b>
LF FUNDS	LWFE FUNDS

<b>Ancienne dénomination des compartiments</b>	<b>Nouvelle dénomination des compartiments</b>
LF Equity Europe	LWFE Equity Europe
LF Equity North America	LWFE Equity North America

3. A l'examen exclusif des dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a-g OPCC, la FINMA constate, en vertu de l'art. 41 al. 2<sup>bis</sup> OPCC, la conformité à la loi des modifications requises.

4. L'entrée en vigueur des modifications du contrat de fonds est fixée au **15 novembre 2024**. A partir de cette date, la direction de fonds et la banque dépositaire ne peuvent proposer que des contrats de fonds de placement adaptés en conséquence.
5. La présente décision est définitive pour les porteurs de parts et leur sera communiquée par une publication unique de son dispositif sur la plateforme électronique [www.swissfunddata.com](http://www.swissfunddata.com) en tant qu'organe de publication du fonds.
6. Les émoluments s'élèvent à **CHF 1'000.-** et sont à la charge de la requérante. Ils seront facturés séparément par courrier postal et devront être payés dans un délai de 30 jours. Les frais relatifs à la publication mentionnée sous ch. 5 sont également à la charge de la requérante.

Berne, le 7 novembre 2024

**Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA**  
Division Asset Management

Marco Tonel

Ludovico Marinelli